

ADDENDUM
A L'ORDRE DU JOUR PUBLIE AU BALO (N°31) LE MERCREDI 12 MARS 2014
RELATIF A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE L'OREAL DU JEUDI 17 AVRIL 2014

(cf. communiqué de L'Oréal publié le lundi 24 mars 2014)

Résolution 14 : Approbation du contrat de cession par L'Oréal à Nestlé de l'intégralité de ses participations dans les sociétés du groupe Galderma dans le cadre de la procédure des conventions règlementées

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce qu'il vous est demandé d'approuver a été conclue dans le contexte explicité dans l'exposé des motifs de la 10^{ème} résolution

Cette convention entre L'Oréal et Nestlé a été autorisée préalablement à sa conclusion par le conseil d'administration du 20 mars 2014

Suite à l'avis des instances représentatives du personnel des sociétés concernées, le conseil d'administration de L'Oréal, réuni le 20 mars 2014, a décidé d'autoriser préalablement à sa conclusion le contrat de cession par L'Oréal à Nestlé de l'intégralité de ses participations dans les sociétés du groupe Galderma.

La cession est soumise à la réalisation d'une condition suspensive, à savoir l'autorisation expresse ou tacite de la cession des titres des sociétés du groupe Galderma par des autorités de la concurrence.

La cession a été conclue pour un prix de 2,63 milliards d'euros après le remboursement des créances de L'Oréal sur les sociétés du groupe Galderma. Ce prix a fait l'objet d'un avis d'équité du Cabinet Kling & Associés qui conclut que le prix est "équitable pour L'Oréal et ses actionnaires, et préserve donc leurs intérêts".

Dans la mesure où cette convention entre dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, celle-ci est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Quatorzième résolution : Approbation du contrat de cession par L'Oréal à Nestlé de l'intégralité de ses participations dans les sociétés du groupe Galderma dans le cadre de la procédure des conventions règlementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la convention visée par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et relative à la cession par la Société à Nestlé de ses participations dans les sociétés du groupe Galderma, approuve la nouvelle convention qui y est mentionnée.

Voir au verso le Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur la Convention réglementée relative à la cession de Galderma.

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA
CONVENTION REGLEMENTEE RELATIVE A LA CESSIION DE GALDERMA**

(Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013)

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur la convention réglementée qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration du 20 mars 2014, et dont nous avons été avisés en date du 21 mars 2014 en application de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Convention avec Nestlé, actionnaire à plus de 10% de L'Oréal et partageant des administrateurs communs

Le Conseil d'Administration de L'Oréal, réuni le 20 mars 2014, a décidé d'autoriser préalablement à sa conclusion le contrat de cession par L'Oréal à Nestlé de l'intégralité de ses participations dans les sociétés du groupe Galderma.

La cession est soumise à la réalisation d'une condition suspensive, à savoir l'autorisation expresse ou tacite de la cession des titres des sociétés du groupe Galderma par les autorités de concurrence concernées.

La cession a été conclue pour un prix de 2,63 milliards d'euros après remboursement des créances de L'Oréal sur les sociétés du groupe Galderma. Ce prix a fait l'objet d'un avis d'équité du Cabinet Didier Kling & Associés qui conclut que le prix est "équitable pour L'Oréal et ses actionnaires, et préserve donc leurs intérêts".

Les personnes intéressées au contrat de cession sont les administrateurs communs de L'Oréal et de Nestlé, Monsieur Peter Brabeck-Letmathe, Monsieur Paul Bulcke et Monsieur Jean-Pierre Meyers, qui n'ont pas pris part au vote lors de la délibération du Conseil d'Administration autorisant la conclusion du contrat de cession en raison des dispositions légales applicables, et Madame Christiane Kuehne qui a souhaité ne pas prendre part au vote en raison de ses fonctions de salariée chez Nestlé.

Nestlé qui détient une fraction de droits de vote de L'Oréal supérieure à 10% et qui a conclu le contrat de cession avec L'Oréal est par ailleurs considéré comme un actionnaire intéressé au sens de la réglementation applicable.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 mars 2014
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Gérard Morin

Deloitte & Associés
David Dupont-Noel